

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de restauration du réservoir Beaudet  
sur le territoire de la ville de Victoriaville  
par la Ville de Victoriaville**

**Dossier 3211-02-217**

**Le 19 mars 2018**

***Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques***

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. MISE EN CONTEXTE (CHAPITRE 2).....	1
2. DESCRIPTION DU PROJET (CHAPITRE 3) .....	3
3. DESCRIPTION DU MILIEU (CHAPITRE 4) .....	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (CHAPITRE 7) .....	8
5. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CHAPITRE 8).....	12

## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend la seconde série de questions et commentaires adressés à la Ville de Victoriaville dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de restauration du réservoir Beaudet sur le territoire de la ville de Victoriaville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉEPHI), en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur du projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au MDDELCC, afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

Pour faciliter la compréhension, les questions et commentaires (QC), présentés ci-dessous, font référence aux réponses (RQC) qui ont été formulées par l'initiateur, à la suite de la transmission, par le MDDELCC, de la première série de questions et commentaires datée du 16 juin 2017.

### **1. MISE EN CONTEXTE (CHAPITRE 2)**

#### **QC-49 (RQC-2)**

La réponse de l'initiateur comprend trois sections. Dans la section « Actions passées réalisées », il s'agit d'actions générales qui ont lieu à certains endroits dans le bassin versant du réservoir. L'exposé ne permet pas de voir la proportion du bassin couvert par ces actions et initiatives ni les résultats qu'on peut en escompter, en ce qui a trait au contrôle des apports de sédiments et de nutriments dans le réservoir.

En ce sens, l'initiateur doit, pour l'ensemble des actions passées réalisées, démontrer comment chacune a contribué concrètement à réduire l'apport sédimentaire dans le réservoir Beaudet. Cela implique de fournir les données et leur analyse (cartes, tableaux, chiffres, etc.) afin de bien évaluer la réduction en apport sédimentaire et nutritif.

**QC-50 (RQC-2)**

L'initiateur mentionne que la Ville de Victoriaville a déjà réalisé, entre 2011 et 2015, plus de 25 études visant le bassin versant du réservoir et la problématique d'accumulation de sédiments dans le réservoir Beaudet. L'initiateur doit :

- Produire une synthèse des conclusions et des recommandations les plus pertinentes faites par ces études;
- Signifier quelles mesures émanant de ces rapports ont été ou seront mises en place :
  - o démontrer l'effet de ces mesures sur la réduction de l'apport sédimentaire. Cela implique de fournir les données et leur analyse (cartes, tableaux, chiffres, etc.) afin de bien évaluer la réduction de l'apport sédimentaire.

**QC-51 (RQC-2)**

L'initiateur mentionne qu'en 2013 et 2014, un grand nombre de producteurs du bassin versant ont été rencontrés et qu'un plan d'action s'étalant sur huit ans a été mis de l'avant. L'initiateur doit déposer ce plan d'action et démontrer comment ce dernier a contribué à la réduction de l'apport sédimentaire dans le réservoir Beaudet. Cela implique de fournir les données et leur analyse (cartes, tableaux, chiffres, etc.), afin de bien évaluer la réduction de l'apport sédimentaire.

**QC-52 (RQC-2)**

L'initiateur mentionne que COPERNIC a organisé, en collaboration avec la Ville de Victoriaville et d'autres partenaires du bassin versant, une table de concertation qui s'est tenue en novembre 2017. L'initiateur doit faire une synthèse des discussions qui ont eu lieu, des actions et du suivi qui seront mis de l'avant par cette initiative.

**QC-53 (RQC-2)**

Dans la section « Actions de prévention », six méthodes d'aménagement des terres, des rives et des cours d'eau qui « seront réalisées » pour limiter les apports de sédiments sont présentées. La section liste quatre autres méthodes qui pourraient être mises à contribution. Cependant, il n'y a pas de plan indiquant où et comment ces mesures seront mises en œuvre.

L'initiateur reconnaît que le « plan de gestion par bassin versant » demandé par la directive n'existe pas encore et il s'engage à en produire un, à le déposer auprès du MDDELCC et à le mettre en œuvre avant la restauration du réservoir Beaudet. La production et la réalisation d'un tel plan sont complexes. L'initiateur doit fournir l'échéancier de production et de réalisation de ce plan. Il doit également réviser et déposer son calendrier de réalisation des travaux de restauration du réservoir Beaudet en conséquence.

**QC-54 (RQC-2)**

À plusieurs reprises dans le document d'étude d'impact, ainsi que dans les réponses aux questions (réf. : réponse QC-2, section 4.2.4.1 de l'étude d'impact), il est mentionné que la source la plus importante de sédiments, pour le réservoir Beaudet est la rivière Bulstrode, plus précisément l'érosion des berges de la section centrale de cette dernière.

De plus, il est aussi mentionné que plusieurs actions seront mises en place, afin de stabiliser les berges de la rivière et diminuer les apports en sédiments au réservoir (RQC-2, RQC-4). Or, dans la réponse à la question QC-26, l'initiateur affirme que les actions prises en amont pour stabiliser les berges n'auront qu'un faible impact sur la réduction de l'apport en sédiments au réservoir. L'initiateur doit expliquer ces contradictions.

### **QC-55 (RQC-3)**

Dans sa réponse, l'initiateur fournit des chiffres selon lesquels le réservoir aura perdu la moitié de sa capacité vers 2028. Cependant, cette réponse n'explique pas en quoi cela affecte la viabilité de la prise d'eau. En ce sens, l'initiateur doit répondre aux trois questions suivantes :

- En quoi la prise d'eau ne serait-elle plus viable avec un réservoir ayant perdu 50 % de sa capacité?
- Quel est le volume d'eau maximum dont la ville peut avoir besoin durant une période de pointe, comme lors d'un incendie?
- Le réservoir, à 50 % de capacité, pourrait-il répondre à cette période de pointe? L'initiateur doit également faire la démonstration de sa réponse.

### **QC-56 (RQC-3)**

Dans sa réponse, l'initiateur évoque la question de la température de l'eau, mais sans répondre à la demande de quantifier une hausse de la température. L'initiateur doit quantifier la hausse de température anticipée, si aucune intervention n'était faite dans le réservoir. Il doit également démontrer que la température de l'eau dans la réserve proposée se maintiendra en dessous de 25 °C, le seuil au-delà duquel les proliférations de cyanobactéries sont favorisées.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET (CHAPITRE 3)**

### **QC-57 (RQC-4)**

L'initiateur doit également déposer l'étude de 2012 du Groupe Conseils Agro Bois-Francis.

### **QC-58 (RQC-5)**

Dans sa réponse à la question 5, l'initiateur ne détaille pas l'ensemble des variantes envisagées pour toutes les composantes du projet, soit le dragage initial, les dragages d'entretien, la localisation et les méthodes de gestion et d'assèchement des sédiments, la localisation de la prise d'eau, la localisation et la conception de la réserve d'eau brute et la conception des digues.

L'initiateur doit décrire l'ensemble des variantes envisagées pour toutes les composantes du projet mentionnées au paragraphe ci-haut. De plus, l'initiateur doit clairement et de façon quantitative répondre à la question, à savoir ce qui se passerait sous l'hypothèse d'un *statu quo*.

L'initiateur doit également comparer les différentes variantes au *statu quo* précédemment décrit. La méthodologie de comparaison des différentes variantes doit aussi être détaillée. Enfin, l'étude de variantes doit permettre de prouver que les principes environnementaux présentés à la section 3.2 de la Directive ont été tenus en compte.

#### **QC-59 (RQC-5)**

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur doit aussi faire une synthèse des principaux éléments de l'analyse avantages-inconvénients des techniques et des options de dragage mentionnées dans Lemay+DAA et SM (2015).

#### **QC-60 (RQC-5)**

L'initiateur doit envisager l'utilisation de géotubes pour l'assèchement des sédiments. Dans le cas où cette méthode ne serait pas retenue, il doit justifier sa réponse.

#### **QC-61 (RQC-6)**

L'initiateur doit compléter sa réponse à la question QC-6 du document de la première série de questions et commentaires en :

- Présentant une revue de la littérature qui lui permettrait d'affirmer la faisabilité de la variante retenue et ses chances de succès;
- Démontrant que la méthode de dragage retenue pourra être efficace considérant la grande quantité de macrophytes qui sera retirée en même temps que les sédiments.

#### **QC-62 (RQC-9)**

L'initiateur doit compléter sa réponse à la question QC-9 en précisant combien d'épisodes de turbidité la réserve d'eau brute permettra d'éviter chaque année. Il doit aussi préciser quelle est la différence de coût de traitement de l'eau turbide par rapport à l'eau non turbide.

#### **QC-63 (RQC-11)**

L'initiateur fournit dans sa réponse à la question QC-11, la durée des différentiels de qualité d'eau entre l'amont du réservoir et le reste de celui-ci, mais pas la fréquence de ces différentiels. L'initiateur doit préciser sa réponse en quantifiant la fréquence à laquelle cette prise d'eau serait utilisée pour éviter des épisodes de turbidité, ainsi que les bénéfices économiques et autres encourus par l'évitement de ces périodes de turbidité.

#### **QC-64 (RQC-12)**

L'initiateur doit expliciter sa réponse en précisant notamment en quoi la présence d'un écran de palplanches implique que la pente du talus extérieur de cette digue soit de pente 4H : 1V, plutôt que de 2,5H : 1V.

**QC-65 (RQC-13)**

L'initiateur doit compléter sa réponse à la question QC-13 en expliquant comment l'eau des sédiments pourra filtrer vers le réservoir au travers de la membrane géotextile, considérant entre autres, que la digue de la zone A comprend un écran d'étanchéité.

**QC-66 (RQC-17)**

À la réponse de la question QC-17, l'initiateur mentionne qu'un terrain agricole juste à côté du réservoir sera acheté par la Ville où un lit de séchage y sera aménagé. L'étude d'impact doit clairement mentionner que la zone visée se trouve à l'intérieur de la zone agricole permanente. Par ailleurs, étant donné que la zone C se trouve à l'intérieur de la zone agricole permanente, la décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), pour l'utilisation de cette zone à une fin autre qu'agricole, doit être déposée, au plus tard, dans le cadre de l'étape de l'analyse environnementale.

**QC-67 (RQC-21)**

Tel que mentionné à la QC-21 du document de la première série de questions et commentaires, le dragage récurrent en milieu hydrique n'est pas préconisé par le MDDELCC. Afin de bien baliser cette activité et de s'assurer qu'elle sera effectuée en cas d'absolue nécessité, l'initiateur doit déposer un programme de dragage d'entretien, et ce, dès maintenant. Ce dernier doit :

- Décrire davantage les caractéristiques des dragages d'entretien proposées;
- Identifier les éléments qui déclencheront et justifieront la nécessité de faire un dragage d'entretien (ex. : paramètre de qualité de l'eau, épaisseur d'accumulation de sédiments à un endroit donné qui nuit à la prise d'eau;
- Inclure un plan d'intervention décrivant les mesures préventives mises en place pour minimiser l'apport de sédiments vers le réservoir, leur efficacité et les corrections apportées, le cas échéant, ainsi que les mesures supplémentaires envisagées;
- Par la suite, à chaque demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) visant le dragage d'entretien, l'initiateur devra également déposer la mise à jour du plan d'intervention. L'initiateur doit prendre un engagement en ce sens.

**QC-68 (RQC-21)**

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur doit, dès maintenant, clarifier la méthode de gestion des sédiments qui sera utilisée lors de l'entretien annuel du réservoir. En ce sens, l'initiateur doit fournir les réponses aux questions suivantes, ainsi que fournir au MDDELCC toute pièce qui appuie ses réponses :

- Quel est le degré de contamination du terrain retenu ? L'initiateur doit démontrer que son degré de contamination est supérieur à celui des sédiments qui y seront déposés. L'initiateur devra au plus tard, à l'étape de l'analyse environnementale fournir la caractérisation qui le démontre. Dans le cas contraire, il devra en faire la démonstration;

- Quel est le contrôle qui sera effectué pour s'assurer de la stabilité du remblai et du confinement des contaminants?;
- Quels sont les impacts associés à l'application des méthodes de dépôt temporaires et finales envisagées et les critères qui justifieront le choix final? L'initiateur doit porter une attention particulière aux impacts associés au dépôt sur des terres agricoles près du réservoir et au dépôt en rive et en plaines inondables. Il doit aussi préciser si les avenues envisagées dans l'étude de Lemay+DAA et SM (2015) sont toujours valables. Le cas échéant, l'initiateur doit les reprendre dans les documents relatifs à l'étude d'impact.

### **QC-69 (RQC-23)**

L'initiateur ne répond qu'en partie à la question, étant donné que le concept d'aménagement des zones A et B n'a pas été encore déterminé. Le MDDELCC réitère que les aménagements des zones de dépôt A et B font partie intégrante du projet et qu'ils doivent être décrits dans le cadre de cette étude. À cet effet, l'initiateur doit :

1. Confirmer que la RQC-23 comprend les principaux éléments qui seront appliqués à la zone A.
2. Au plus tard à l'étape d'analyse environnementale du projet, définir le concept final d'aménagement de la zone de dépôt A.

De plus, les informations fournies quant à l'aménagement actuel de la zone B, ainsi que les modifications proposées dans le *Rapport d'inventaire de l'ichtyofaune* ne permettent pas de se prononcer sur le succès de l'aménagement. Le concept d'aménagement de cette zone devra, à l'étape d'analyse environnementale, être défini et développé de concert avec le MDDELCC et les experts gouvernementaux.

## **3. DESCRIPTION DU MILIEU (CHAPITRE 4)**

### **Description du milieu physique (section 4.2)**

#### **QC-70 (RQC-25)**

Dans le texte et le tableau 4.1, pour la cote 128,80 m, remplacer « élévation du déversoir » par « niveau normal d'exploitation » et pour la cote 130,30, remplacer « élévation maximale » par « niveau maximal d'exploitation ».

#### **QC-71 (RQC-26)**

L'initiateur doit déposer les études du bassin versant de la rivière Bulstrode à l'amont du réservoir Beudet, Victoriaville, POLY-GÉO, 2012a et 2012 b.

De plus, l'initiateur avance que ces études suggèrent des pistes de solutions pour réduire l'érosion et que de telles interventions auraient un impact limité sur l'accumulation de sédiments dans le réservoir Beudet. L'initiateur doit faire une démonstration détaillée de cette dernière affirmation et fournir toute documentation en appui.

**QC-72 (RQC-30)**

L'initiateur doit :

- Déposer l'étude réalisée par COPERNIC (2013);
- Fournir les détails (date, nombre d'incidents, quantités déversées, etc.) sur les événements récents, dans le parc industriel, ayant causé des déversements de produits toxiques dans le cours d'eau, ce qui a rendu vulnérable l'approvisionnement en eau de la ville.

**Description du milieu biologique (section 4.3)****QC-73 (RQC-32)**

L'initiateur doit compléter sa réponse à la question 32, notamment par l'étude de photos anciennes ou de sondage auprès d'usagers de longue date et déterminer l'évolution de la présence de macrophytes.

**QC-74 (RQC-32)**

L'initiateur mentionne qu'aucune étude n'a été réalisée sur l'évolution des macrophytes dans le réservoir Beudet. Avec l'anticipation de dragages d'entretien, l'initiateur doit dès maintenant soumettre au MDDELCC un plan préliminaire de suivi détaillé des macrophytes, pour ainsi faire la collecte des données qui contribueront à la gestion future du réservoir. Ce plan doit prévoir une caractérisation des espèces de macrophytes, de leur abondance relative et de leur dispersion dans le réservoir avant les travaux, aux fins de comparaison. Le plan de suivi final doit être déposé, au plus tard, dans le cadre de l'analyse environnementale du projet.

**QC-75 (RQC-33)**

Le MDDELCC réitère sa demande à l'initiateur d'identifier le ou les myriophylles rapportés et de transmettre, dans un fichier de forme, les coordonnées géographiques des plantes exotiques envahissantes observées, ainsi que toute information disponible sur leur abondance. Si une visite printanière ou estivale doit être réalisée en 2018, l'initiateur devra déposer l'information demandée dès que possible.

**QC-76 (RQC-34)**

L'initiateur fournit des informations complémentaires concernant les inventaires et mentionne que le potentiel de présence de la lysimaque à quatre feuilles s'avère faible. Toutefois, étant donné que l'espèce a été inventoriée à proximité, le MDDELCC considère que l'accès à la zone B pour le dépôt des sédiments de dragage devrait être balisé, afin de limiter le piétinement, advenant que l'espèce soit présente. L'initiateur doit prendre un engagement en ce sens.

**QC-77 (RQC-35)**

Dans sa réponse, l'initiateur suggère que « les impacts des travaux seront perceptibles uniquement à proximité immédiate des aires de travaux. Aucun impact sur l'ichtyofaune et son habitat n'est donc appréhendé à l'extérieur du réservoir Beaudet, dans la rivière Bulstrode, l'Abbé ou en aval du réservoir Beaudet ». L'initiateur doit documenter et expliquer davantage sur quoi cette affirmation est basée.

De plus, considérant que l'habitat en aval du barrage est fort différent de celui trouvé en amont, la caractérisation de l'habitat du poisson (état initial) dans la rivière Bulstrode en aval du barrage doit s'étendre à l'ensemble de la zone locale d'étude, soit jusqu'en aval de la route 162. L'inventaire de la faune ichtyenne présenté en novembre 2017 doit être bonifié en ce sens et, dans la mesure du possible, s'étendre à l'ensemble de la zone locale d'étude.

**Description du milieu humain (section 4.4)****QC-78 (RQC-40)**

Il y a lieu de mentionner que l'outil mentionné par l'initiateur dans sa réponse vise à faire connaître les points d'accès aux plans d'eau, selon le type d'accès désiré (mise à l'eau, rampe, gratuit ou payant). Outre ces points d'accès, il peut, dès lors, y avoir d'autres sites de pêche. L'étude d'impact doit donc être bonifiée en identifiant les sites de pêche et en quantifiant l'importance d'utilisation du réservoir pour la pêche sportive, tout en précisant les principales espèces de poissons qui y sont pêchées.

**4. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (CHAPITRE 7)****Analyse des impacts sur le milieu physique (section 7.2)****QC-79 (RQC-44)**

Au-delà de l'engagement de l'initiateur de déposer les résultats de la caractérisation des sédiments ainsi que le mode de gestion associé, au plus tard lors de la première demande de certificat d'autorisation, il doit, à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact et avant sa réalisation, déposer et faire approuver par le MDDELCC son programme de caractérisation des sédiments.

Le programme doit notamment comprendre le choix des paramètres, des méthodes d'échantillonnage et des méthodes d'analyse. Il doit être conforme au Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime (Environnement Canada (2002), (*Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime, volumes 1 et 2*).

**QC-80 (RQC-45)**

La réponse de l'initiateur comprend un plan d'échantillonnage bien développé. Cependant, il doit détailler les conditions qui entraîneraient l'utilisation d'un rideau de turbidité.

De plus, en lien avec les mesures d'atténuation présentées relativement à la gestion des matières en suspension (MES), l'initiateur doit s'engager à l'arrêt des travaux en cas de dépassement du critère, soit les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet qui ne doivent pas augmenter de plus de 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes ou à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 5 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes.

**QC-81 (RQC-46)**

Dans le cadre du plan de gestion des sédiments contaminés, l'initiateur doit présenter et détailler une ou des alternatives pour le traitement des sédiments, si les analyses démontrent que ceux-ci ne peuvent être entreposés dans les zones A et B prévues.

**Analyse des impacts sur le milieu biologique (section 7.3)****QC-82 (RQC-49)**

L'initiateur doit compléter sa réponse à la question 49. Au-delà de décrire la méthode de revégétalisation qui sera utilisée, il doit être en mesure de justifier son choix, notamment en démontrant l'efficacité de la méthode choisie, afin que les digues se revégétalisent rapidement.

**QC-83 (RQC-53)**

L'initiateur mentionne, qu'à la suite de la réalisation d'un inventaire du poisson et de son habitat, réalisé le 24 et 25 octobre 2017, des précisions seront apportées à la période de réalisation des travaux et aux périodes de restrictions. L'initiateur doit mettre à jour l'information en lien avec les résultats de l'inventaire.

**QC-84 (RQC-54)**

Dans sa réponse, l'initiateur prévoit « réaliser la majeure partie des travaux entre les mois de juillet et septembre, soit en dehors des périodes de chant des anoues et de reproduction des tortues ». La période de reproduction des tortues s'étend toutefois au-delà du mois de juillet, puisque l'éclosion des nids a lieu en fin d'été et au début de l'automne. La section 7.3.6 doit être bonifiée pour documenter l'impact des travaux sur la reproduction des tortues en incluant l'éclosion des nids.

De plus, en lien avec sa réponse et celle précédente, l'initiateur doit actualiser le calendrier de dragage s'étalant initialement sur deux ans et estimé à 30 semaines par Lemay+DAA et SM (2015).

**QC-85 (RQC-54)**

L'initiateur mentionne que « le dragage d'entretien maintiendra la perte d'abri et nourriture pour certaines espèces d'amphibiens et de reptiles par le contrôle de la prolifération des macrophytes et que le dragage d'entretien réduira les zones d'herbier disponibles comme source de nourriture et d'abri ». L'initiateur doit évaluer et décrire les pertes mentionnées, ainsi que la manière dont elles ont été minimisées.

**QC-86 (RQC-55)**

L'initiateur doit revoir le calendrier de réalisation des diverses étapes du projet (tableau 3.2) et les périodes de restriction (tableau 3.3) à appliquer afin d'atténuer les impacts sur l'avifaune. L'initiateur doit tenir compte de l'âge à l'envol pour les espèces de sauvagine susceptibles d'utiliser le réservoir comme étang d'élevage des couvées, notamment pour les secteurs visés par le dragage ou le dépôt de sédiments et qui offrent un potentiel pour l'élevage de couvées. Il doit prendre en compte que l'élevage des couvées peut avoir lieu jusqu'à la mi-août. Ces informations doivent être présentées à la section 7.3.7.

**QC- 87 (RQC-56)**

L'initiateur mentionne qu'au total, cinq concepts d'aménagement ont été analysés (tableau 3.1 du volume 1 de l'étude d'impact) et que le concept actuel est celui qui minimise la perte d'habitat riverain. Afin de mieux apprécier les efforts de réduction des pertes d'habitat, l'initiateur doit détailler et justifier la méthodologie, le système de pondération et le mode de classement qui ont été utilisés dans le tableau 3.1.

**QC-88 (RQC-57)**

L'initiateur mentionne dans sa réponse qu'un plan de compensation sera élaboré à la suite de l'inventaire d'octobre 2017. L'inventaire du poisson et de son habitat ayant été réalisé, l'initiateur doit présenter son plan préliminaire de compensation pour ces superficies.

**QC-89**

Avec la sanction de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques le 16 juin 2017 (LQ, 2017, chapitre 14) (LCMHH), certaines dispositions applicables pour les autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique sont changées.

Également, la LCMHH, d'ici l'adoption d'une réglementation afférente, comporte des mesures transitoires, notamment l'article 46.0.4 qui précise les éléments pris en considération pour analyser les impacts d'un projet en regard des milieux hydriques et humides.

Ainsi, afin d'être en mesure d'analyser le présent projet conformément à cet article, l'initiateur doit inclure dans les réponses aux questions (ou, si un élément a déjà été couvert, fournir la référence à tout document déposé à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact) les éléments suivants :

- 1 ° Une étude de caractérisation des milieux visés :
  - a. une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques (telle que définie à l'article 46.0.2) affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;
  - b. une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;
  - c. une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);
  - d. une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C -6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;
  - e. une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés, de même que les usages existants à proximité.
- 2 ° Une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
- 3 ° Les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser;
- 4 ° La capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;
- 5 ° Les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.
- 6 ° Un engagement à compenser, soit par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques ou d'effectuer une contribution financière conforme au résultat de la méthode de calcul présentée à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ou à la réglementation en vigueur.

### **Analyse des impacts sur le milieu humain (section 7.4)**

#### **QC-90 (RQC-59)**

Afin de préciser les informations sur la circulation des camions, l'initiateur doit fournir les éléments supplémentaires suivants :

- Les trajets envisagés pour la circulation des 14 400 (13 400 + 1000) voyages de camion-benne nécessaires pour transporter le matériel en période de construction (fournir une carte au besoin) :
  - o parmi les trajets envisagés, l'initiateur doit évaluer et identifier le trajet de moindre impact.
- Spécifier si les 14 400 voyages de camion-benne sont des voyages aller-retour ou aller seulement;
- Fournir le nombre total de voyages aller-retour en période de pointe de transport par jour et par heure et ce, par quartier, tout le long du trajet envisagé.

### **Bilan des impacts du projet sur les composantes du milieu (section 7.5)**

#### **QC-91 (RQC-65)**

Dans le tableau 7.29 qui présente le bilan des impacts résiduels du projet, il doit être revu en fonction des demandes de précisions suivantes :

- Dans la colonne « Source d'impact », la disposition des sédiments dans l'aire de séchage de la zone C et sur les terres agricoles doit être mentionnée en plus du camionnage et des travaux d'excavation et de dragage;
- La nature de l'impact de la disposition des sédiments dans la zone C sur le milieu et les activités agricoles doit être précisée, en mentionnant le type de culture en présence, le potentiel agricole des sols selon l'inventaire des terres du Canada (ARDA) ainsi que les superficies actuellement cultivées;
- L'initiateur doit mentionner, à titre de mesure d'atténuation, qu'il évitera autant que possible, d'utiliser la partie cultivée de la zone de disposition C, où des investissements agricoles ont été consentis. Par ailleurs, en ce qui a trait aux épandages des sédiments asséchés sur des terres agricoles, la prise en considération des normes réglementaires et critères applicables du MDDELCC constitue une mesure d'atténuation qui doit être mentionnée;
- L'impact à l'égard de la protection et de l'intégrité des sols agricoles doit être mieux exposé, en particulier à ce qui a trait aux épandages sur des terres agricoles, l'évaluation de la contamination du matériel à épandre et de ses impacts potentiels sur les sols, les cultures ainsi que la qualité de l'eau.

## **5. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CHAPITRE 8)**

#### **QC-92 (RQC-67)**

La réponse mentionne que le plan de communication adressé aux résidents et aux utilisateurs du territoire comprendra des informations sur les périodes de dragage, d'entretien et d'interdiction

d'accès dans les zones de travaux, ainsi que sur l'itinéraire emprunté par les camions. Toutefois, peu d'informations seraient diffusées aux utilisateurs du territoire quant aux mesures applicables à la disposition finale des sédiments asséchés. L'initiateur doit tenir compte de cet aspect au moment de produire le plan de communication.

### **QC-93 (RQC-71)**

L'initiateur doit déposer les documents suivants :

- LEMAY + DAA et SM. 2015. Étude de restauration du réservoir Beaudet. Référence : 162.2100-65 933. Rapport final présenté à la Ville de Victoriaville. 57 pages et annexes.
- MCR Procédés & Technologies (MCR). 2014. Étude de restauration du réservoir Beaudet et de son bassin versant. Résultats du programme de caractérisation de la rivière Bulstrode et du réservoir Beaudet pour 2013. Rapport présenté à la Ville de Victoriaville. 23 pages et annexes.
- LABORATOIRES SHERMONT INC. 2004. Caractérisation des sédiments, Réservoir Beaudet Victoriaville (Québec). N/Réf. : VICV-057-55-L. Avril 2004. 11 pages et annexes.



**Yvan Tremblay, M.Sc.**  
Chargé de projet

